



La dissolution d'une fondation qui œuvrait pour la création d'un État fondé sur la *charia* était justifiée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Fondation Zehra et autres c. Turquie](#) (requête n° 51595/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la fondation « *Zehra Eğitim Vakfı* » qui fut dissoute entre 2005 et 2013 au motif que son but caché était de diffuser le dessein du théologien Said Nursi², à savoir la création d'un État kurde fondé sur la *charia*.

La Cour juge que dès lors que les activités de la fondation avaient montré que celle-ci poursuivait un objectif autre que ceux déclarés dans ses statuts – à savoir créer des établissements d'enseignement et propager auprès des étudiants des idées opposées au régime démocratique pluraliste – les autorités pouvaient légitimement intervenir pour mettre fin à cette divergence. Les juridictions nationales n'ont donc pas outrepassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont estimé qu'il existait un besoin social impérieux – pour sauvegarder la nature spécifique de l'éducation dans une société démocratique pluraliste, et défendre ainsi l'ordre public et protéger les droits d'autrui – d'empêcher la fondation de réaliser son projet caché tendant à mettre en œuvre des activités d'enseignement secondaire et universitaire dans le but ultime d'instaurer un régime fondé sur la *charia*.

Principaux faits

Les requérants sont, d'une part, la fondation « *Zehra Eğitim Vakfı* » (la Fondation Zehra pour l'éducation et la culture) dont le siège était à Istanbul à l'époque des faits et, d'autre part, six ressortissants turcs, Giyasettin Bingöl, Yasin Yıldırım, Hüseyin Daşkın, Zekeriya Özbek, Cesim Yıldırım et Abdullah Şahin, nés entre 1950 et 1966 et résidant respectivement à Bursa, Istanbul, Eskişehir, Istanbul, Van et Diyarbakır (Turquie).

En 1989, la fondation « *Zehra Eğitim Vakfı* » fut créée dans le but d'apporter une entraide sociale, culturelle et économique entre ses membres, et de contribuer au développement scientifique, social et économique de la Turquie. En 2000, à la demande du ministère de l'Intérieur, ses activités furent contrôlées par trois inspecteurs qui conclurent que ses structures locales auraient mené des activités illégitimes, sortant du cadre de son objet social et des buts visés par ses statuts. L'année suivante, une action visant à sa dissolution fut intentée devant le Tribunal de grande instance (TGI).

En 2005, le TGI estima, entre autres, que le but véritable et non déclaré de l'association était de diffuser le dessein du théologien Said Nursi², à savoir la création d'un État kurde fondé sur la *charia*, et de faire l'apologie des enseignements de celui-ci en tant qu'opposant au régime républicain et en tant que défenseur d'un État théocratique et totalitaire. Ce jugement fut confirmé en cassation. La fondation fut donc dissoute et ses 25 biens immobiliers lui furent confisqués.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

2 Said Nursi, surnommé Bediüzzaman (« le prodige du temps »), est né en 1876 à Bitlis et décédé en 1960 à Urfa (Turquie).

En 2014, à la demande des fondateurs toujours en vie, la fondation fut réenregistrée au registre des fondations sur la base d'une nouvelle loi, promulguée en 2013. Parmi ses biens immobiliers confisqués, 22 lui furent restitués. Les trois biens immobiliers, non restitués, avaient entretemps été mis à la disposition d'autres services publics.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient de la dissolution de la fondation, de son inactivité entre 2005 et 2013, et de la non-restitution de trois de ses biens en 2013. Ils invoquaient également les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 novembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 11 (liberté de réunion et d'association)

La Cour rappelle que la démocratie représente sans nul doute un élément fondamental de l'ordre public européen et qu'elle se présente comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention. Par conséquent, aucune formation ne doit être autorisée à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique.

En l'espèce, la Cour relève que l'ingérence – la dissolution de la fondation, avec une interruption de ses activités pendant plus de sept ans, et la non-restitution de certains de ses biens – était prévue par la loi³ et qu'elle poursuivait les buts légitimes suivants : la protection des droits et libertés d'autrui, la défense de l'ordre et le maintien de la sûreté publique. La Cour observe aussi que les juridictions nationales ont ordonné la dissolution de la fondation en se fondant sur des écrits publiés dans le bulletin officiel (*Zehra Bülteni*) de la fondation, en procédant à un examen sélectif des parutions litigieuses et en ne prenant pas en compte celles dont l'imputabilité à la fondation était douteuse. Les juridictions internes ont estimé, entre autres, que, d'après leur contenu, les textes publiés auraient eu clairement comme objectifs ultimes la mise en place d'un système étatique basé sur la *charia* et l'ouverture d'établissements d'enseignement servant ce dessein. À leurs yeux, ces deux points étaient le signe d'une nette opposition aux principes de laïcité et de démocratie pluraliste.

À cet égard, la Cour constate qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que les juridictions nationales ont procédé à une interprétation des faits non pertinente et non raisonnable. Elle précise aussi qu'une fondation dont l'action a pour but véritable l'instauration de la *charia* dans un État

³ Articles 74 § 2 et 81/A de l'ancien code civil, en vigueur au moment des faits, et les dispositions de la loi n° 6495, promulguée le 2 août 2013 et modifiant la loi n° 5737.

partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention. Quant aux activités de la fondation visant à la création d'établissements d'enseignement ayant pour but de contrer la promotion des principes de laïcité et de démocratie pluraliste – principes qualifiés d'indésirables dans les textes du bulletin, selon les tribunaux –, la Cour estime que les autorités judiciaires, lorsqu'elles ont pris les mesures incriminées, peuvent passer pour avoir rempli leur obligation de veiller à ce que le programme d'éducation nationale soit organisé de manière objective, critique et pluraliste, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard notamment du fait religieux dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme.

Par ailleurs, la Cour note que l'expression des idées et opinions contraires au principe de laïcité n'est plus passible de sanctions pénales en Turquie depuis 1991. Cette situation est en conformité avec la jurisprudence de la Cour sur la liberté d'expression, selon laquelle, dans les démocraties pluralistes, même les idées se démarquant d'un régime démocratique peuvent être exprimées dans des débats ouverts au public tant qu'elles ne produisent pas un discours de haine ou qu'elles n'incitent pas à la violence. Cela dit, la Cour rappelle que cette interprétation de la liberté d'expression n'empêche pas les États contractants de prendre des mesures pour s'assurer qu'une fondation ne met pas son patrimoine au service d'un projet politique de l'enseignement qui serait contraire aux valeurs de la démocratie pluraliste et qui méconnaîtrait les droits et libertés garantis par la Convention.

La Cour juge donc que dès lors que les activités de la fondation requérante avaient montré que celle-ci poursuivait un objectif autre que ceux déclarés dans ses statuts, les autorités pouvaient légitimement intervenir pour mettre fin à cette divergence, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la réalisation de l'objectif caché, à savoir créer des établissements d'enseignement et propager auprès des étudiants des idées opposées au régime démocratique pluraliste. Par conséquent, les juridictions nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont estimé qu'il existait un besoin social impérieux – pour sauvegarder la nature spécifique de l'éducation dans une société démocratique pluraliste, et défendre l'ordre public et protéger les droits d'autrui – d'empêcher la fondation requérante de réaliser son projet caché tendant à mettre en œuvre des activités d'enseignement secondaire et universitaire dans le but ultime d'instaurer un régime fondé sur la *charia*. La Cour estime aussi que dès lors que la fondation requérante a dû rester inactive seulement pendant une période limitée, que la majeure partie de ses biens lui a été restituée et que les quelques biens restés à la disposition des services publics l'ont été après une sélection fondée sur un critère objectif prévu par la loi, la mesure incriminée n'était pas disproportionnée aux buts poursuivis. Les ingérences, en l'espèce, correspondaient donc à un « besoin social impérieux », elles étaient « proportionnées aux buts visés » et elles pouvaient donc être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique » au sens de l'article 11 § 2 de la Convention. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 11 de la Convention.**

[Autres articles](#)

Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), la Cour juge, par six voix contre une, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés des articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Opinion séparée

Le juge Lemmens a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.